

GE_GERICHTE ACST/44/2020 vom 16. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_44_2020

FR: GE_GERICHTE ACST/44/2020 du 16 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACST/44/2020 del 16 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le port du masque est également obligatoire pour tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices ainsi que pour tous les élèves des établissements scolaires privés sis sur le territoire de la République et canton de Genève qui dispensent des enseignements de niveau du degré secondaire I, lorsque la distance de 1,5 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée, ou si une protection physique, par exemple une paroi de séparation, n'a pas été mise en place.

E. 2

Sont exemptés de l'obligation de porter un masque : a. Les enfants avant leur douzième anniversaire ; b. Les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales, en lien avec une situation de handicap, ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.

- 4/11 - A/4071/2020A/4071/2020

E. 3

décembre 2010, FF 2011 291, p. 398).

En outre, sur la base de l'art. 40 LEp, le canton peut prendre des mesures temporaires applicables régionalement si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir (art. 8 al. 1 de l'ordonnance Covid-19 situation particulière), notamment imposer des règles de conduite à la population, comme le port de masques faciaux (Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 9 décembre 2020, p. 24 ad art. 8).

Au niveau cantonal, le Conseil d'État est responsable de la sécurité et de l'ordre public (art. 112 al. 1 Cst-GE). En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour protéger la population (art. 113 al. 1 Cst-GE). Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve : à défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard (art. 113 al. 3 Cst-GE). 5)

En l'espèce, les recourants n'avancent pas de faits démontrant que leurs intérêts seraient gravement menacés, actuellement ou à court terme, par l'application des arrêtés contestés. D'après un premier examen du recours, la chambre constitutionnelle ne le discerne pas non plus.

Dans son arrêt du 23 novembre 2020, la chambre constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que, même si le port du masque pouvait occasionner une certaine gêne, subjective et dépendant des sensibilités de chacun, une telle mesure ne constituait pas une atteinte grave à la liberté personnelle (ACST/36/2020 précité consid. 10d). À première vue, il n'en

va pas différemment s'agissant des enfants et adolescents âgés de plus de 12 ans. Le port du masque par des enfants de cette catégorie d'âge est du reste recommandé par l'Organisation mondiale de la santé (ci-après : OMS) dans son rapport du 21 août 2020 intitulé « Conseils sur le port du masque par les enfants dans la communauté dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Annexe des Conseils sur le port du masque dans le cadre de la COVID-19 ». Alors que, pour les enfants jusqu'à l'âge de 11 ans, l'OMS préconise une approche fondée sur le risque, en prenant notamment en considération les incidences potentielles du port du masque sur l'apprentissage et le développement psychosocial de l'enfant, il recommande aux autorités de suivre les orientations relatives au port du masque par les adultes en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de plus de 12 ans. Les conseils de l'OMS se fondent notamment sur le constat que les données d'études sur la séroépidémiologie et la transmission indiquent que les enfants plus âgés (p. ex. les adolescents) peuvent jouer un rôle plus actif dans la transmission que les enfants plus jeunes. Le port du masque par les enfants âgés de plus de 12 ans est également préconisé par l'office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP), selon lequel les cours en présentiel doivent être autorisés pour les enfants et les adolescents jusqu'à 16 ans, pour autant qu'ils respectent

- 10/11 - A/4071/2020A/4071/2020 le plan de protection correspondant et qu'ils portent un masque (pour les enfants/adolescents après 12 ans ; Rapport explicatif concernant l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 9 décembre 2020, p. 19 ad art. 6d). À noter qu'au niveau fédéral, le port du masque pour les enfants âgés de plus de 12 ans est obligatoire pour les voyageurs dans les véhicules de transports publics depuis le 6 juillet 2020 (art. 3a ordonnance COVID-19 ; RO 2020 2735), ainsi que dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public et dans les zones d'attente et d'accès aux transports publics depuis le 18 octobre 2020 (art. 3b ordonnance COVID-19 ; RO 2020 4159). Dans ce cadre, la chambre constitutionnelle doit faire preuve d'une certaine retenue, s'agissant d'un domaine où elle ne saurait substituer son appréciation à celle qui fait référence en matière scientifique. La mesure vise par ailleurs à protéger la santé publique, voire la vie, y compris a priori celles des enfants et des jeunes (art. 11 al. 1 Cst.), et aucune mesure moins incisive ne vient s'imposer à l'évidence. Rien n'indique au demeurant que le port du masque serait plus nocif que de laisser se propager le virus SARS-CoV-2 au sein de la population, l'OMS ayant recensé certains effets indésirables et inconvénients potentiels liés au fait de porter un masque, tout en le recommandant néanmoins pour les enfants âgés de plus de 12 ans. Prima facie, la mesure n'apparaît ainsi pas manifestement disproportionnée.

Pour le reste, dans la mesure où les coûts liés à l'achat de masques pour les élèves du degré secondaire I des établissements scolaires publics sont à la charge du DIP (art. 3 al. 1 de l'arrêté du 29 octobre 2020), la chambre constitutionnelle ne voit pas, à première vue, en quoi la mesure porterait atteinte au droit à un enseignement de base gratuit garanti aux art. 19 Cst. et 24 al. 2 Cst-GE.

Il suit des considérants qui précèdent que, d'après un premier examen du recours, les chances de succès de celui-ci n'apparaissent pas prima facie à ce point manifestes qu'il se justifierait de déroger à la pratique de refuser l'effet suspensif dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes.

Il s'ensuit que la demande d'octroi de l'effet suspensif sera rejetée. 6)

Le sort des frais sera quant à lui réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 11/11 - A/4071/2020A/4071/2020 dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Johanna Sanz, avocate des recourants, ainsi qu'au Conseil d'État. Au nom de la chambre constitutionnelle :

Le président :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.